

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE LAROCHETTE

Séance du collège échevinal du 20 octobre 2026

Présents : Monsieur Mirko Martellini, Bourgmestre, Monsieur Joël Weis, Échevin, Madame Ana Teresa Marques Lima, Échevine, Monsieur Bruno Brunetti, Secrétaire communal.

1. Règlement d'urgence de la circulation / Rue de Mersch et rue du Moulin à Larochette

Vu le règlement communal modifié de la circulation du 7 janvier 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement général de la circulation du 26 juin 2020 ainsi que son avenant du 16 décembre 2021 et ses modifications du 8 février 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a urgence en la matière ;

Attendu que des travaux de réfection de la chaussée de la route seront effectués le jeudi 5 novembre 2026, de 8h00 à 17h00, dans la rue de Mersch et la rue du Moulin à Larochette ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre certaines mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des piétons ;

à l'unanimité, décide de modifier temporairement le règlement de circulation de la commune de Larochette comme suit :

Art. 1.

Le jeudi 5 novembre 2026, de 8h00 à 17h00, respectivement jusqu'à la fin des travaux, les mesures temporaires suivantes seront applicables :

1. Rue de Mersch :

Le stationnement sera interdit devant les immeubles portant les numéros 68A à 72 inclus.

2. Rue du Moulin :

Le stationnement sera interdit devant les habitations portant les numéros 29 à 49 inclus.

La circulation sera réglée par des feux lumineux tricolores sur le tronçon compris entre l'intersection de la rue d'Ernzen avec la rue du Moulin et la hauteur de l'habitation portant le numéro 49.

Les usagers de la route sont tenus de se conformer à la signalisation temporaire mise en place sur les lieux.

Les piétons seront déviés en fonction de la signalisation mise en place sur le chantier et devront se conformer aux panneaux de déviation installés à cet effet.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 20 octobre 2026.

Le Bourgmestre



Le Secrétaire communal

